



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-18**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-18**

under the

pris en vertu de la

**CANADIAN JUDGMENTS ACT
(O.C. 2003-124)**

**LOI SUR LES JUGEMENTS CANADIENS
(D.C. 2003-124)**

Filed May 1, 2003

Déposé le 1^{er} mai 2003

Regulation Outline

Sommaire

Citation.	1
Definition of “Act”.	2
Submission for registration.	3
Changes to information in affidavit	4
Costs, charges and disbursements.	5
Fee.	6
Commencement.	7

Citation.	1
Définition de « Loi ».	2
Présentation pour enregistrement.	3
Changements apportés aux renseignements attestés par affidavit.	4
Frais, dépens et débours.	5
Droits.	6
Entrée en vigueur.	7

Under section 13 of the *Canadian Judgments Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Canadian Judgments Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Canadian Judgments Act*.

Submission for registration

3(1) A Canadian judgment submitted for registration under section 4 of the Act shall be accompanied by an affidavit that contains the following:

- (a) the name and address of the deponent;
- (b) that the deponent is the judgment creditor or the agent or solicitor of the judgment creditor, as the case may be;
- (c) that the matters stated are within the personal knowledge of the deponent or are statements as to the deponent’s information and belief;
- (d) that the copy of the judgment certified in accordance with paragraph 4(a) of the Act and filed with the clerk of the Court is a copy of a Canadian judgment as defined in section 1 of the Act;
- (e) that the judgment debtor resides in or has property in New Brunswick;
- (f) that the Canadian judgment is submitted for registration for the purposes of enforcing in New Brunswick payment of money payable under the judgment;
- (g) the amount owing on the Canadian judgment at the time the Canadian judgment is submitted for registration;
- (h) the costs, charges and disbursements incurred by the judgment creditor in respect of the registration of the Canadian judgment;

En vertu de l’article 13 de la *Loi sur les jugements canadiens*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les jugements canadiens*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur les jugements canadiens*.

Présentation pour enregistrement

3(1) Un jugement canadien présenté pour enregistrement en application de l’article 4 de la Loi doit être accompagné d’un affidavit qui contient ce qui suit :

- a) le nom et l’adresse du déposant;
- b) la mention que le déposant est le créancier sur jugement, le représentant ou l’avocat du créancier sur jugement, selon le cas;
- c) la mention que le déposant a une connaissance personnelle des faits en l’espèce ou que le déposant relate des faits qu’il a appris et qu’il croit être vrais;
- d) la mention que la copie du jugement qui a été certifiée conformément à l’alinéa 4a) de la Loi et déposée auprès du greffier de la Cour est la copie d’un jugement canadien selon la définition qu’en donne l’article 1 de la Loi;
- e) la mention que le débiteur sur jugement réside au Nouveau-Brunswick ou y a des biens;
- f) la mention que le jugement canadien est présenté pour enregistrement aux fins de faire exécuter au Nouveau-Brunswick le paiement d’une somme exigible en vertu du jugement;
- g) le montant qui est dû sur le jugement canadien à la date à laquelle le jugement canadien est présenté pour enregistrement;
- h) les frais, dépens et débours qui ont été engagés par le créancier sur jugement relativement à l’enregistrement du jugement canadien;

(i) if applicable, the interest that has accrued on the Canadian judgment under the laws of the province or territory where the Canadian judgment was made, as of the date on which the Canadian judgment is submitted for registration, and the rate of interest payable on the amount referred to in paragraph (g) from the date the Canadian judgment is submitted for registration to the date it is registered under the Act;

(j) for the purposes of section 9 of the Act,

(i) the date on which the Canadian judgment became enforceable in the province or territory where it was made, and

(ii) the date on which the time for enforcement of the Canadian judgment expires in the province or territory where it was made;

(k) if applicable, that an order staying or limiting the enforcement of the Canadian judgment is in force in the province or territory where the judgment was made; and

(l) that the judgment debtor took part or did not take part in the proceeding, as the case may be.

3(2) Where a Canadian judgment is made in a proceeding in which the judgment debtor did not take part, the deponent shall, in addition to the information required in subsection (1), indicate in the affidavit:

(a) either

(i) that the judgment debtor was resident in or carried on business in the province or territory where the Canadian judgment was made at the time the proceeding commenced,

(ii) that the cause of action related to acts done in the province or territory where the Canadian judgment was made, to property located there, to obligations that should have been performed there or to damage that was sustained there,

(iii) that the judgment debtor had agreed that the proceeding might be determined in the province or territory where the Canadian judgment was made, or

(iv) that a court of the province or territory where the Canadian judgment was made gave leave for

i) s'il y a lieu, le montant des intérêts qui ont couru sur le jugement canadien en vertu des lois de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu à la date à laquelle le jugement canadien est présenté pour enregistrement ainsi que le taux de l'intérêt payable sur le montant visé à l'alinéa g) à compter de la date à laquelle le jugement canadien est présenté pour enregistrement jusqu'à la date à laquelle il est enregistré en vertu de la Loi;

j) aux fins de l'article 9 de la Loi,

(i) la date à laquelle le jugement canadien est devenu exécutoire dans la province ou le territoire où il a été rendu, et

(ii) la date à laquelle expire le délai d'exécution du jugement canadien dans la province ou le territoire où il a été rendu;

k) s'il y a lieu, la mention qu'une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution du jugement canadien est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu;

l) la mention que le débiteur sur jugement a pris part ou n'a pas pris part à l'instance, selon le cas.

3(2) Lorsqu'un jugement canadien est rendu dans une instance à laquelle le débiteur sur jugement n'a pas pris part, le déposant doit, en plus des renseignements requis au paragraphe (1), indiquer dans l'affidavit :

a) d'une part, selon le cas :

(i) que le débiteur sur jugement résidait dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu ou y exploitait une entreprise à la date à laquelle l'instance a été introduite,

(ii) que la cause d'action portait sur des actes faits dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu, sur des biens qui y étaient situés, sur des obligations qui auraient dû y être exécutées ou sur des dommages qui y ont été subis,

(iii) que le débiteur sur jugement avait convenu que l'instance pourrait être décidée dans la province ou le territoire où le jugement canadien a été rendu,

(iv) qu'un tribunal de la province ou du territoire où le jugement canadien a été rendu avait donné la

the service of process outside that province or territory, and the judgment debtor was so notified when process was served; and

(b) that the Canadian judgment was not made in a proceeding to enforce a contract referred to in subsection 6(2) of the Act.

3(3) Where an order staying or limiting the enforcement of a Canadian judgment is in force in the province or territory where the judgment was made, a copy of the order shall accompany the affidavit.

2018-38

Changes to information in affidavit

4 The deponent shall advise the clerk of the Court of any change to the information stated in his or her affidavit that the deponent becomes aware of before the clerk of the Court registers the Canadian judgment.

Costs, charges and disbursements

5 For the purposes of paragraph 5(b) of the Act, where the clerk of the Court is considering awarding costs, charges and disbursements in an amount that is less than the amount indicated by the deponent in an affidavit, the clerk of the Court shall give the deponent an opportunity to justify the amount of the costs, charges and disbursements incurred by the judgment creditor in respect of the registration of the Canadian judgment.

2018-38

Fee

6 The fee for registration of a Canadian judgment is \$35.

Commencement

7 *This Regulation comes into force on September 1, 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

permission d'effectuer la signification des actes de procédure à l'extérieur de cette province ou de ce territoire, et que le débiteur sur jugement en a été avisé lors de la signification;

b) d'autre part, que le jugement canadien n'a pas été rendu dans une instance pour forcer l'exécution d'un contrat visé au paragraphe 6(2) de la Loi.

3(3) Lorsqu'une ordonnance suspendant ou limitant l'exécution d'un jugement canadien est en vigueur dans la province ou le territoire où le jugement a été rendu, une copie de l'ordonnance doit accompagner l'affidavit.

2018-38

Changements apportés aux renseignements attestés par affidavit

4 Le déposant doit informer le greffier de la Cour de tout changement qui survient dans les renseignements attestés par son affidavit et dont le déposant prend connaissance avant que le greffier de la Cour n'enregistre le jugement canadien.

Frais, dépens et débours

5 Aux fins de l'alinéa 5b) de la Loi, lorsque le greffier de la Cour envisage d'accorder des frais, dépens et débours pour un montant moindre que celui qui est indiqué par le déposant dans un affidavit, le greffier de la Cour doit donner l'occasion au déposant de justifier le montant des frais, dépens et débours engagés par le créancier sur jugement relativement à l'enregistrement du jugement canadien.

2018-38

Droits

6 L'enregistrement d'un jugement canadien est assorti d'un droit de 35 \$.

Entrée en vigueur

7 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.